

**PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE L'UFR DE BIOLOGIE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'arrêté EPE UCA-2021-276 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'UFR de Biologie ;
Vu l'arrêté EPE-UCA-2021-277 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de l'UFR de Biologie ;
Après avis de l'agent comptable ;

ARRETE

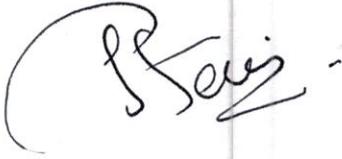
Article 1 : La régie d'avances instituée auprès de l'UFR de Biologie est supprimée au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'arrêté EPE UCA-2021-276 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'UFR de Biologie est abrogé au 31 décembre 2022.

Article 3 : L'arrêté EPE-UCA-2021-277 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de l'UFR de Biologie est abrogé au 31 décembre 2022.

Article 4 : Le Président de l'EPE UCA et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'université et communiqué au Recteur d'Académie

Pour agrément,
L'Agent comptable
Isabelle PERIN



Fait à Clermont-Ferrand, le 16/12/2022

Le Président de l'EPE UCA
Mathias BERNARD

Paq
Le Directeur Général des Services



Frangole PAQUIS

- Transmis au contrôle de légalité le

04 JAN. 2023

- Publié le

04 JAN. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.